

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience solennelle du 23 juillet.

ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — NOM.

La reconnaissance d'un enfant naturel faite en violation des dispositions du Code civil donne-t-elle à cet enfant le droit de porter le nom de son père? (Non.)

Est-il dû des dommages et intérêts par les héritiers légitimes à l'enfant qui a été illégalement reconnu? (Non.)

M. Léon Duval, avocat de l'appelant, expose les faits de la cause. Le 4 octobre 1815, Mlle D..., actrice du Théâtre-Français, a donné le jour à un enfant qui a été inscrit en ces termes sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement de Paris le 6 octobre suivant :

« Acte de naissance de Charles-François, né avant-hier à dix heures du soir, rue de l'Echelle, n° 5, quartier des Tuileries, fils naturel de demoiselle D..., sociétaire du Théâtre-Français, sur la déclaration à nous faite par le sieur Everat, docteur en chirurgie, en présence des témoins, etc. »

« M. d'E..., capitaine dans les gardes d'honneur, étant revenu à Paris trois semaines après, a reconnu par acte inscrit en marge le 10 janvier 1814 Charles-François comme son fils.

« Charles-François a été élevé sous le nom de d'E... au collège de Louis-le-Grand; c'est sous ce nom qu'il a fait son droit, prêté le serment de licencié, et qu'il a été admis au stage comme avocat.

« La mort de M. d'E..., alors colonel de cavalerie, arrivée le 29 juillet 1829, a révélé à Charles-François le vice de sa naissance. M. d'E... était marié à l'époque de la conception. Le jeune Charles-François s'abstint de prendre part à la succession, mais il y eut avec la veuve, mère de trois enfants légitimes, qui sont un colonel d'infanterie, un ancien magistrat, et un capitaine du génie, une transaction à la suite de laquelle Charles-François obtint l'autorisation de conserver le nom de d'E..., plus une modique somme de 12,000 fr., à partager avec Mme G..., née absolument dans les mêmes circonstances. Charles-François a signé dans l'étude d'un notaire cette quittance du nom de son père.

« Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 24 décembre 1841, il reçut une assignation à la suite de laquelle le Tribunal de première instance a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, sans qu'il soit besoin d'examiner si, en droit, la reconnaissance d'un enfant adultérin peut produire des effets quelconques à son profit ;

« Attendu que ces effets se réduisaient toujours au droit de réclamer des aliments, et que l'enfant ne saurait puiser dans cette circonstance le droit de porter le nom de celui qui l'aurait reconnu ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que l'exercice régulier de ce droit, quelles que soient les circonstances où se trouve Charles-François, ne peuvent donner lieu à aucune répétition de ce genre ;

« Fait défense à Charles-François de porter à l'avenir le nom de d'E..., et de se faire délivrer sous ce nom aucun acte ou certificat d'aucune espèce, et même de faire usage de ceux où il serait ainsi désigné ;

« Dit que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de naissance du 4 octobre 1815, et que tout officier de l'état civil et dépositaire ne peuvent désormais délivrer expédition qu'avec cette mention.

« Ainsi M. Charles François, après vingt-neuf ans de jouissance paisible du nom de d'E..., reçoit l'humiliation de voir ce nom biffé sur les registres de l'Ecole de Droit, et dans l'arrêt qui a constaté la prestation de son serment d'avocat !

« Le cas s'est présenté dans la jurisprudence ancienne. Un arrêt du Parlement de Paris a autorisé le fils adultérin d'un bourgeois du Mans à conserver le nom que son père lui avait donné dans un acte de naissance.

« La discussion du Code civil prouve combien la question que présente ce procès était épineuse. MM. Jaubert et Chabot (de l'Allier) pensaient que la reconnaissance de l'enfant adultérin, quoique faite en violation de la loi, pouvait lui servir de titre pour demander des aliments et pour conserver le nom qu'il aurait reçu dans l'acte.

« M. Favard de Langlade cite dans le sens contraire l'avis de la Cour d'appel de Lyon, qui allait jusqu'à demander que si, malgré la prohibition faite par le Code civil, un père reconnaissait un enfant comme adultérin, cette reconnaissance devait être biffée, et le père ainsi que l'officier de l'état civil condamnés à six mois de prison.

« La Cour royale de Paris a décidé aussi que la reconnaissance, en pareil cas, était nulle, mais il faut remarquer qu'une telle doctrine conduirait à la possibilité d'un inceste. Si par hasard l'enfant adultérin reconnu voulait épouser sa mère, les Tribunaux pourraient-ils l'en empêcher ?

« Enfin, M. Léon Duval conclut, comme en première instance, à 500,000 francs de dommages-intérêts contre les héritiers, comme responsables du tort que leur auteur lui a fait en consignait sur les registres de l'état civil une reconnaissance qui le place dans une position aussi douloureuse.

« M. Berthevin, avocat des enfants légitimes, dit que jamais M. d'E... n'a songé à laisser la moindre portion de sa fortune au fruit d'un moment d'égarément ; mais après lui ses héritiers ont fait leur devoir, ils ont regardé la reconnaissance, quoique nulle, comme donnant droit à des aliments, et ils ont satisfait à ce devoir.

« Après un court examen de discussion du Code civil au Conseil d'Etat et de la jurisprudence, le défenseur dit qu'il va examiner si les conséquences de la nullité de la reconnaissance seraient aussi désastreuses qu'on l'a supposé.

« M. le président : La cause est entendue ; la parole est à M. l'avocat-général.

« M. Nougier, avocat-général, considère comme offrant peu de gravité les questions soulevées dans le procès.

« Y a-t-il lieu à dommages-intérêts ? Non, sans doute. De deux choses l'une : ou la reconnaissance sera déclarée valable, et Charles-François en recueillera l'effet ; ou bien elle sera annulée, et les héritiers auront usé de leur droit.

« Le prétendu pacte de famille ne saurait non plus être invoqué dans une question évidemment d'ordre public.

« Au fond, l'organe du ministère public trouve dans le texte et l'esprit de la loi un obstacle invincible contre la prétention de l'appelant. Il conclut à la confirmation du jugement.

« La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à prouver qu'une négociation aurait eu lieu entre l'appelant et les intimés ;

« Considérant qu'il s'agit d'une question de droit public, et qu'un acte qui contiendrait des stipulations de la nature qui est alléguée ne pourrait élever aucune fin de non-recevoir contre l'action des héritiers ;

« Au fond, et sur les dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges, et sans statuer sur les conclusions subsidiaires dont l'appelant est débouté, la Cour confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 juillet.

RENTES SUR L'ÉTAT. — DONATION SOUS FORME DE TRANSFERT. — ACCEPTATION.

M. le vicomte d'Amboise s'est marié en France le 16 novembre 1815 avec Mlle Louise Barrwel, Anglaise, sous le régime de la communauté. Louise Barrwel ne possédait rien personnellement ; mais une tante qui l'avait élevée et qui lui portait l'affection la plus tendre, Mme Marie Barrwel, avait une fortune considérable. Elle constitua à sa nièce une rente 5 p. 0/0 au capital de 7,000 livres sterling, payable en Angleterre par MM. Barrwel et Gregory entre les mains desquels elle avait versé les fonds nécessaires à titre de fidéicommis. De l'union du vicomte d'Amboise et de Louise Barrwel étaient issus quatre enfants, deux fils et deux filles, lorsqu'en 1822, sept années après le mariage de M. et Mme d'Amboise, Marie Barrwel manifesta le désir d'avoir plus souvent sa nièce auprès d'elle. Elle proposa à M. d'Amboise de quitter le service militaire et la compagnie qu'il commandait dans la garde royale. Pour le dédommager, elle promit de faire transférer sous le nom de sa nièce une inscription de 5,000 fr. de rente sur le gouvernement français, que M. le vicomte d'Amboise pourrait toucher en France. En conséquence et en vertu d'une procuration authentique donnée par Marie Barrwel à sa nièce, Mme la vicomtesse d'Amboise, celle-ci fit opérer à son profit le transfert de l'inscription de 5,000 fr. de rentes françaises.

Marie Barrwel est décédée en Angleterre au mois de janvier 1823, laissant, à la date du 6 décembre 1824, un testament qui est un monument de haine contre tout ce qui n'est pas Anglais, et notamment contre la France. Par ce testament, Marie Barrwel donne la totalité de sa fortune (plus de 1,200,000 francs) aux deux filles du vicomte d'Amboise, tout en laissant l'administration à ses exécuteurs testamentaires ; mais Marie Barrwel, dans son esprit d'étroite et jalouse nationalité, impose à ses petites-nièces deux conditions : elle veut d'abord qu'elles soient élevées en Angleterre, dans la religion protestante, et ensuite qu'elles ne puissent jamais se marier à des Français, mais seulement à des Anglais.

« M. le vicomte d'Amboise a dû faire taire ses répugnances en présence de ces dispositions, et quand il y allait de l'avenir de ses filles ; il a accepté les conditions étranges qui étaient mises aux libéralités de Marie Barrwel.

Par ce même testament Marie Barrwel a disposé au profit de ses neveux, Charles et Georges d'Amboise, de l'inscription de rente de 5,000 francs qu'elle avait précédemment donnée à sa nièce, Mme d'Amboise, par voie de transfert régulier. La testatrice, sans même réserver l'usufruit à Mme la vicomtesse d'Amboise, annonce que la rente dont elle avait disposé lui appartient, bien qu'elle ait été inscrite au nom de Mme la vicomtesse d'Amboise, et qu'elle la donne en toute propriété à ses neveux ou au survivant d'eux.

Cependant, depuis 1825 jusqu'en 1828, M. le vicomte d'Amboise avait perçu sans contestation les arrérages de la rente de 5,000 fr., lorsque les exécuteurs testamentaires de Marie Barrwel obtinrent sur requête, le 25 octobre 1828, un jugement qui les a autorisés à former opposition au Trésor pour empêcher M. le vicomte d'Amboise de percevoir les arrérages, et pour faire attribuer la propriété de l'inscription en faveur des enfants mâles du vicomte d'Amboise. En conséquence, les exécuteurs testamentaires ont formé opposition au Trésor. M. le vicomte d'Amboise a demandé main-levée de cette opposition.

Les exécuteurs testamentaires de Marie Barrwel ont sollicité en Angleterre, devant la Cour de chancellerie, une autorisation de plaider qui leur a été accordée. Un jugement du 28 août 1829, confirmé par arrêt du 29 juin 1830, a fait droit à la demande de M. le vicomte d'Amboise en main-levée d'opposition.

M. le vicomte d'Amboise n'attachait aucune importance à cette époque à la question de nu-propriété ; il ne voulait toucher que les arrérages ; mais, depuis lors, M. le vicomte d'Amboise a voulu faire lever définitivement l'obstacle apporté par les exécuteurs testamentaires, et il les a assignés pour être autorisés, nonobstant l'opposition au Trésor, à disposer de l'inscription de 5,000 fr. de rente.

M. Charles d'Amboise, fils unique de M. le vicomte d'Amboise, par suite du décès de son frère, a demandé à intervenir dans l'instance, pour se faire considérer comme seul propriétaire de la rente et se faire autoriser à la faire immatriculer en son nom.

M. Colmet d'Aage s'est présenté pour soutenir la demande de M. le vicomte d'Amboise.

Les exécuteurs testamentaires de Marie Barrwel ne se sont point présentés.

M. Baroche, au nom de M. Charles d'Amboise fils, assisté de son conseil judiciaire, a soutenu, en rappelant l'arrêt rendu dans l'affaire des héritiers Foyen (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 juillet 1841 et 18 juin 1842), que l'inscription de rente du 7 septembre 1822 n'était qu'une donation qui devait être annulée faute d'avoir été acceptée conformément aux prescriptions des articles 894, 931, 932 et 1339 du Code civil ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué par un jugement dont nous reproduisons les principaux motifs :

« En ce qui touche l'usufruit de la rente 5 pour 100 inscrite au grand-livre de la dette publique, le 7 septembre 1822, au profit et au nom de Mme Louise Barrwel, épouse du vicomte Georges-Henri d'Amboise ;

« Attendu qu'il y a chose jugée à cet égard au profit de M. d'Amboise père, au nom et comme mari, et maître des droits et actions de la dame Louise Barrwel son épouse, et commun en biens avec elle ;

« En ce qui touche la nu-propriété ;

« Attendu que la dame Barrwel parait avoir elle-même douté de l'efficacité du legs qu'elle faisait dans son testament de 1824 ;

« Attendu que dès le mois de juin 1822 elle avait investi sa nièce de la toute propriété de ladite rente en la faisant inscrire en son nom... ;

« En ce qui touche la question de savoir si l'inscription du 7 septembre 1822 ne doit pas être considérée comme une donation, et dès lors être annulée comme n'ayant pas été acceptée dans les formes exigées par les articles 994, 931, 932 et 1339 du Code civil ;

« Attendu qu'il s'agit au procès de la transmission d'une valeur mobilière qui devait être opérée, non par acte entre-vifs devant des notaires qui en garderaient minute aux termes de l'article 931, et ne produisant effet que du jour de l'acceptation manifestée avec la même authenticité, soit dans le même acte, soit postérieurement du vivant du donateur dans un acte semblable, aux termes de l'article 932, mais par la voie d'une inscription au grand-livre de la dette publi-

que, par l'effet de laquelle la rentière est investie de la propriété et de la capacité d'en user et d'en disposer sans qu'il soit besoin d'aucune autre énonciation ou de l'accomplissement d'aucune autre formalité ; qu'ainsi ce ne peut être dans l'inscription même que l'acceptation du donataire de cette rente quand il y a donation (ce qui n'est pas évident dans cette cause), peut se rencontrer, mais bien dans les faits et circonstances qui ont accompagné et suivi l'inscription, desquels il peut résulter qu'il y a eu concours des deux volontés, c'est-à-dire que la donatrice a donné, que le donataire a accepté le don, que la première n'a pu ignorer l'acceptation de la seconde, et conséquemment qu'il y a eu complément et consommation *utriusque partis* ;

« Attendu que ces faits et circonstances se rencontrent dans la cause puisqu'il est justifié que par acte en bonne forme du 1^{er} juin 1822 la dame Marie Barrwel avait fait de Louise Barrwel son fondée de pouvoir à l'effet de se constituer à elle-même la rente dont il s'agit ; que Louise Barrwel, donataire, a fait usage de cette procuration de Marie Barrwel, donatrice, sous le nom du substitué qu'elle a choisi et été autorisée à choisir ; qu'ainsi ayant été à la fois l'objet et l'instrument de la libéralité de sa tante et n'en ayant acquis le profit que par l'application qu'elle s'en est faite à elle-même il est impossible de soutenir que son acceptation a manqué à la donation dont s'agit ;

« Attendu que Marie Barrwel a parfaitement connu l'acceptation ainsi faite par la dame d'Amboise... ;

« Attendu que tous ces faits et circonstances, joints à l'inscription elle-même, établissent la donation d'une part, et de l'autre l'acceptation et la connaissance qu'en a eue la donatrice ;

« Attendu que si dans l'affaire Foyen, qui a été invoquée, la donation a été annulée faute d'acceptation, ce n'est que parce qu'il s'agissait d'un mineur qui était sous les drapeaux lors de la donation, et n'en avait pas même eu connaissance ;

« Par ces motifs, dit qu'à l'égard de l'usufruit de la rente dont s'agit il y a chose souverainement jugée ;

« En ce qui touche la nu-propriété, déclare les sieur et dame d'Amboise légitimes propriétaires de la rente française de 5,000 francs 5 0/0 du jour de l'inscription faite au profit de Louise Barrwel ;

« Fait défense à Charles d'Amboise de les troubler dans leur possession ;

« Déclare nulle et de nul effet l'opposition faite au Trésor, et en fait main-levée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 15 juillet.

ACCUSÉ. — TÉMOINS NON NOTIFIÉS. — MINISTÈRE PUBLIC. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — NULLITÉ.

Des témoins assignés par un accusé, mais dont les noms n'avaient pas été notifiés au ministère public, ont-ils pu être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, lorsque le ministère public ne s'est pas opposé à leur audition? (Résolution négative.)

Ces témoins étant acquis aux débats, devaient-ils prêter le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle? (Résolu affirmativement par l'arrêt dont le teneur suit) :

« Oui M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu les articles 313, 317 et 324, ainsi que l'article 269 du Code d'instruction criminelle ;

« En ce qui touche le moyen relevé d'office fondé sur la violation ou la fausse application des dispositions de la loi ci-dessus transcrites ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience qu'après la lecture de la liste des témoins à charge le défenseur de l'accusé a annoncé que trois témoins avaient été appelés à sa requête, sans que la notification prescrite par l'article 315 du Code d'instruction criminelle ait été faite au ministère public, et que ces témoins ayant répondu à l'appel ont été conduits dans une chambre autre que celle destinée aux témoins assignés à la requête du procureur du Roi ;

« Que ce procès verbal ajoute, après avoir constaté que les déclarations de tous les témoins avaient été précédées du serment que l'article 317 détermine, que « toutefois les témoins assignés à la requête de l'accusé ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, attendu le défaut de notification ci-dessus mentionnée, et M. le président en a prévenu MM. les jurés ; »

« Attendu que les témoins assignés d'avance à la requête de l'accusé ne comparaissent pas à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire, mais en vertu de l'assignation qui leur a été donnée ; qu'ils sont dès lors acquis aux débats, et qu'ils doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'article 317 ;

« Attendu que l'absence de toute signification au ministère public du nom de ces témoins ne leur enlève pas la qualité de témoins ordinaires et n'a d'autre résultat, d'après l'article 315, que de donner au ministère public le droit de s'opposer à leur audition en provoquant à cet égard la décision de la Cour ;

« D'où il suit que lorsque le ministère public n'use pas de cette faculté, il doit être passé outre à l'audition de ces témoins, d'après les règles ordinaires prescrites par l'article 317, et qu'ainsi, en entendant ces témoins sans prestation de serment, il y a eu violation dudit article 317 et fausse application de l'article 269, qui détermine les conditions de l'audition des témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire ;

« Par ces motifs, statuant sur le pourvoi formé par Henry Percheron, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Yonne, le 17 juin dernier, contre ledit Henry Percheron, ensemble les débats qui ont précédé ledit arrêt et la déclaration du jury ;

« Et pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation portée contre ledit Percheron, le renvoie dans l'état où il se trouve, devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LELONG, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Deuxième trimestre de 1842.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT — QUESTION SUBSIDIAIRE.

Le 28 février dernier, les domestiques du sieur Giraud, propriétaire, demeurant à la Chagnée, commune de Mons, se mirent à table pour souper. Joséphine Noël, cuisinière et principale servante de la maison, vint la dernière prendre la place qu'elle occupait tous les jours ; son couvert y avait été mis comme à l'ordinaire. S'étant servie pour boire de la tasse qui lui était réservée,

vue, elle se plaignait à l'instant même de l'amertume et du mauvais goût qu'elle venait de trouver à la boisson. Cette plainte, exprimée en présence des époux Giraud, qui en ce moment se trouvaient dans la cuisine, les détermina à examiner ce qui pouvait contenir la tasse de Joséphine Noël, et bientôt ils reconnurent qu'une certaine quantité de vert-de-gris se trouvait au fond du vase. Peu d'instants après, la domestique éprouva des vomissements. Des soins lui furent donnés; des substances antivénéneuses lui furent administrées. Toutefois les symptômes d'empoisonnement continuèrent, et, pendant la nuit suivante, Joséphine Noël vomit à diverses reprises; ce ne fut que le lendemain qu'elle se trouva mieux et put reprendre son service.

Marie Stouteau, autre servante des époux Giraud, chez lesquels elle servait particulièrement en qualité de bergère, avait mis le couvert des domestiques dans la soirée du 28 février. C'était elle qui avait tout disposé pour le souper et qui avait dû laver les tasses. Il était naturel que les soupçons s'élevassent contre elle; aussi le sieur Giraud lui adressa-t-il à l'instant même des interpellations auxquelles elle répondit qu'elle avait lavé les tasses comme d'habitude; elle dit ensuite qu'elle avait omis de prendre cette précaution.

Le lendemain, 1^{er} mars, le maire de la commune de Mons, prévenu par le sieur Giraud, se transporta au domicile de ce dernier; il questionna de nouveau Marie Stouteau, qui persista à se défendre d'avoir rien mis dans la tasse de Joséphine Noël. Toutefois des recherches furent faites, et il fut reconnu bientôt que le corps de la pompe en cuivre placée dans le chai du sieur Giraud, avait été gratté sur les différents points où le vert-de-gris s'était formé en plus grande abondance, et que le vert-de-gris avait été enlevé. Cette découverte était de nature à confirmer complètement les soupçons d'une coupable tentative.

Marie Stouteau persista dans son système de dénégation pendant toute la journée; mais le soir, au moment de se coucher avec Joséphine Noël, elle lui fit en pleurant l'aveu que c'était elle qui avait placé du vert-de-gris dans sa tasse, ajoutant toutefois qu'elle avait été déterminée par le conseil de la nommée Jeanne Lamy, femme Billard, demeurant à Laubermère, commune de Mons.

Cette déclaration, rapportée le lendemain au sieur Giraud, donna lieu de sa part à de nouvelles interpellations. Marie Stouteau y répondit par un nouvel aveu, mais en ajoutant qu'elle n'avait point eu l'intention de donner la mort à Joséphine Noël; que seulement elle avait voulu la rendre malade, pour la contraindre à quitter le service des époux Giraud et à s'éloigner de leur maison; elle prétendit même encore avoir reçu à cet égard les conseils de la femme Billard, qui l'avait tranquilisée en lui assurant que le vert-de-gris ne donnait point la mort, mais occasionnait seulement une maladie.

Appelée par les époux Giraud dans la soirée du 3 mars, Jeanne Lamy, femme Billard, soutint n'avoir jamais donné de semblables conseils. Marie Stouteau était présente, et persista d'abord dans ses premières allégations; mais bientôt, ayant emmené la femme Billard dans un corridor attenant à la cuisine, elle l'embrassa et lui avoua que c'était elle seule qui avait conçu la pensée de mettre du vert-de-gris dans la tasse de Joséphine Noël; puis, étant rentrée dans la cuisine, elle réitéra cet aveu en présence des époux Giraud.

Ces déclarations contradictoires se sont reproduites par Marie Stouteau dans l'instruction judiciaire formalisée contre elle. Interrogée une première fois, elle a accusé la femme Billard de l'avoir dirigée par ses conseils. Confrontée plus tard avec elle, elle est revenue sur ces imputations, déclarant qu'elles étaient mensongères, et qu'elle ne les avait faites que pour se disculper en partie de la faute qu'elle avait commise.

A l'audience, l'accusée renouvelle les aveux qu'elle avait faits pendant le cours de l'instruction, mais elle persiste à soutenir que jamais elle n'avait eu l'intention de donner la mort à la fille Noël; qu'elle voulait seulement la rendre malade pour la contraindre à quitter la maison des époux Giraud. Il est vrai de dire que les débats n'ont révélé aucune circonstance qui vint contredire sa déclaration. Comment croire d'ailleurs qu'une jeune fille, à peine âgée de dix-sept ans, ait pu même concevoir la pensée d'un crime aussi atroce que celui dont était accusée Marie Stouteau?

En outre, il n'avait point été constaté par l'instruction si le vert-de-gris avait été administré en quantité suffisante pour causer la mort. Et sur ce point le défenseur de Marie Stouteau disait dans son intérêt: « Il ne suffit pas, pour constituer l'empoisonnement, de la volonté de donner la mort; il est nécessaire qu'un acte matériel d'homicide concoure avec cette volonté. Or, si la substance administrée s'est trouvée, même à l'insu de l'accusée, inoffensive, le fait matériel disparaît, et il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins incertaine, et qui échappe à l'action de la loi pénale, à moins toutefois que la substance administrée, sans être capable de donner la mort, ait cependant occasionné une maladie, auquel cas il y a lieu d'appliquer l'article 317 du Code pénal.

Cette thèse soutenue de l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, a fait impression sur la Cour; et M. le président a cru devoir poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir, si tout au moins Marie Stouteau était coupable d'avoir occasionné une maladie à la fille Noël, en lui administrant volontairement une substance nuisible à la santé.

Déclarée coupable seulement sur la question subsidiaire, Marie Stouteau a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, par application de l'art. 317 du Code pénal.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brayer, colonel du 3^e de ligne.)

Audience du 23 juillet.

RÉFRACTAIRE VENDÉEN. — ÉPISEME DE LA VENDÉE.

Au mois d'octobre 1832, le maire de la commune de St-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables, notifia aux jeunes soldats de sa commune appelés à former le contingent de la classe de 1831 les ordres de route qui les appelaient à l'activité. Quelques-uns seulement obéirent à cette notification, les autres se jetèrent dans les bocages, et soutinrent contre la force armée ces luttes dont les journaux ont souvent rempli leurs colonnes. Guyon (Cyprien) fut l'un de ceux qui manquèrent à l'appel de départ fait à Bourbon-Vendée le 15 octobre 1832 par le général commandant le département. Guyon fut inscrit sur la liste des réfractaires, et signalé comme tel au commandant de la gendarmerie.

En 1833, la gendarmerie de Bourbon-Vendée fit rencontre d'une bande de réfractaires. Elle se mit à leur poursuite, et bientôt l'un des chefs de cette bande ayant été atteint par un des agents de la force publique, les autres revinrent sur leurs pas pour tenter la délivrance de leur camarade. Un combat s'engagea; l'un des réfractaires, frappé à mort, resta sur le terrain; plusieurs fu-

rent blessés grièvement. Cette bande, armée de bâtons ferrés et de mingués (sorte de perche dont se servent les habitants du Marais occidental de la Vendée pour franchir les fossés), blessa quelques gendarmes, qui cependant conservèrent le dessus et emmenèrent le chef des rebelles avec quelques autres prisonniers. Les agents de la force publique signalèrent Guyon comme étant l'un de ceux qui avaient pris une vive part à la rébellion. La Cour d'assises de Bourbon-Vendée, saisie de cette affaire, condamna les accusés contumaces à cinq années de réclusion. Guyon, même après cette condamnation, ne put être arrêté.

Cependant le 30 mai dernier il se présenta volontairement à la brigade de gendarmerie du département de la Seine de la rue Saint-Germain-des-Prés. Il déclara qu'étant réfractaire de la Vendée, il venait faire sa soumission à la loi. Sa présentation volontaire étant connue de M. le lieutenant-général, cet officier supérieur en informa M. le procureur-général de la Cour royale de Poitiers; mais ce magistrat, ayant par sa lettre du 16 juin dernier, jointe à la procédure, considéré les circonstances qui entourent le crime de rébellion commis en 1833 comme ayant un caractère politique, a décidé que les amnisties des 8 mai 1837 et 27 avril 1840 étaient applicables à Guyon.

« Désormais, dit M. le procureur-général, Guyon est à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il n'a plus à rendre compte de sa conduite qu'à l'autorité militaire pour le délit d'insoumission. » C'est aujourd'hui que Guyon venait devant le conseil de guerre rendre compte de cette désobéissance à la loi du recrutement.

M. le président, au prévenu: Vous avez fait partie d'une bande armée qui a attaqué la gendarmerie en 1833, dans la Vendée?

Le prévenu: Je n'ai point fait partie de cette bande, et c'est injustement que j'ai été condamné par la Cour d'assises.

M. le président: Du reste, nous n'avons pas à vous juger sur cette accusation; vous le niez, vous êtes amnistié, cela suffit à la justice des hommes. Mais expliquez au conseil pourquoi vous n'avez pas rejoint le régiment auquel vous étiez destiné.

Le prévenu: Je conviens que j'ai cédé aux mauvais conseils que l'on m'a donnés de ne pas aller à l'armée; comme j'étais déjà fort peu disposé à faire le service, je me suis laissé entraîner aussi bien par les personnes qui me conseillaient que par l'exemple des autres. Si j'étais à recommencer, je vous assure que je ne le ferai pas.

M. le président: Pendant les dix années de votre insoumission, comment avez-vous vécu? Où avez-vous habité?

Le prévenu: J'ai habité dans plusieurs endroits de la Vendée, où l'on me donnait à travailler comme domestique; depuis environ huit ans je suis venu à Paris où je suis employé comme homme de peine.

M. le commandant d'Herbal: Quels sont les motifs qui vous ont porté à vous présenter volontairement à l'autorité militaire?

Le prévenu: D'abord c'est le repentir, et ensuite parce que je voulais rendre l'honneur à une femme que j'ai séduite. Elle ne connaissait pas ma position. Quand je serai libre, je la ferai ma femme légitime.

Le Conseil, après avoir entendu M. le rapporteur, qui a soutenu la prévention, et M^e Lauras, défenseur de Guyon, déclare le prévenu coupable, mais admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à vingt-quatre heures de prison.

A l'expiration de cette peine, Guyon devra être dirigé sur l'un des régiments de l'armée, où il aura la faculté de se faire remplacer s'il le juge convenable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 16 juillet.

RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — USINES. — RÉPARATIONS. — DÉMOLITION.

1^o Le préfet provisoirement et le ministre des travaux publics définitivement peuvent prescrire au propriétaire d'une usine nouvellement reconstruite de souscrire l'obligation de voir supprimer son usine pour les besoins de la navigation, et, en cas de refus, d'en ordonner la suppression.

2^o Ces actes ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse, sauf aux propriétaires, s'ils s'y croient fondés, à réclamer une indemnité devant l'autorité compétente.

3^o Les propriétaires d'usines dont l'existence est fondée en titre, ou dont la conservation est seulement tolérée, n'ont pas besoin de se pourvoir d'une autorisation préalable lorsqu'ils veulent faire de simples réparations à leurs usines.

4^o Le déplacement d'une usine, prescrit par arrêté pris d'urgence par l'autorité municipale, ne peut constituer une contravention de grande voirie.

Dès 1610 le moulin de Pessac était construit sur la Dordogne; en 1825 Mme de Virien, qui en était propriétaire, le fit reconstruire, et l'autorité municipale, par arrêté pris d'urgence, prescrivit un certain changement. Mme de Virien fit procéder à cette reconstruction sans autorisation préalable, et le préfet, par arrêté du 29 novembre 1825, prescrivit à cette dame de souscrire à l'obligation de démolir sans indemnité. Cette obligation n'ayant pas été souscrite, par arrêté du 16 avril 1838, le ministre des travaux publics ordonna cette suppression.

Ces diverses opérations donnèrent lieu à des procès-verbaux et à des condamnations prononcées par le Conseil de préfecture du département de la Dordogne.

Ces arrêtés n'ayant pas été signifiés régulièrement, les héritiers de Virien se pourvirent contre ces divers arrêtés.

M. de Jouvencel, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et la décision suivante est intervenue:

« Vu l'ordonnance de 1669, la déclaration de 1685, l'édit de décembre 1695, l'arrêt du conseil du 31 août 1728, celui du 24 juin 1777, la loi du 29 floréal an X, l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventose an VI, la loi du 20 août 1790 et celle du 1^{er} décembre même année;

« Ouï M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public;

« Ouï M^e Teyssière, avocat;

« En ce qui touche l'arrêté du préfet du 11 novembre 1825 et la décision de notre ministre des travaux publics du 16 avril 1838,

« Considérant que la rivière de la Dordogne est navigable et flottable au point dont il s'agit, et que, soit le préfet du département de la Gironde en réglant provisoirement les conditions de la mise à flot de l'usine nouvellement reconstruite, soit notre ministre des travaux publics en prescrivant la suppression de ladite usine, n'ont fait que de simples actes administratifs dans la limite de leurs pouvoirs; que ces actes ne sont pas de nature à nous être déférés par voie contentieuse, et qu'ils ne font pas obstacle à ce que les héritiers de Virien se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur le droit qu'ils prétendent avoir à une indemnité.

« En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du 16 février 1837: « Considérant que les lois et règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables ne contiennent à l'égard des moulins, dont l'existence est fondée en titre, ou de ceux dont la conservation a été tolérée, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires soient tenus de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'au-

torité administrative, toutes les fois qu'il devient nécessaire de réparer leurs usines;

« Considérant que les travaux énoncés au procès-verbal du 28 octobre 1836 ne consistent qu'en de simples réparations; que, dès-lors, la dame de Virien a pu les faire exécuter sans autorisation préalable, mais, en ce cas, à ses risques et périls, et sans le droit qui appartient toujours à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation.

« En ce qui touche les arrêtés du même conseil des 6 avril et 22 juin 1839;

« Considérant qu'il résulte de la lettre du maire de Pessac, en date du 20 février 1839, que c'est par ordre de ce magistrat et dans l'intérêt urgent de la sûreté de la navigation que le moulin a été déplacé; que dès lors ce déplacement ne constituait aucune contravention de la part des héritiers de Virien;

« Art. 1^{er}. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Dordogne des 16 février 1837, 6 avril et 22 juin 1839, sont annulés;

« Art. 2. Les héritiers de la dame de Virien sont renvoyés des fins des procès-verbaux dressés contre ladite dame les 23 octobre 1836 et 3 janvier 1839;

« Art. 3. La requête des héritiers de Virien est rejetée dans le surplus de ses conclusions. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE. — On nous écrit de Brest, 20 juillet: « *Affaire du Pocha*. — Ce drame, qui a si vivement excité l'attention publique, vient enfin d'être terminé après des débats qui feront longtemps époque dans notre cité.

« On n'a point oublié que le premier Tribunal maritime, admettant des circonstances atténuantes, avait condamné Vivo à dix années de réclusion; Ripoll et Vianna à cinq ans de la même peine, sans exposition (1). Les trois condamnés se pourvirent en révision, et accueillièrent avec transport l'annulation du jugement du 3 juillet, persuadés que ce n'était pour eux que le prélude d'un acquittement.

« Leur espoir fut cruellement trompé, car le second Tribunal auquel fut soumis le fond de l'affaire les déclara coupables du crime de piraterie, et cette fois la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition, fut prononcée contre les trois accusés, qui s'empressèrent de déférer encore cette dernière condamnation au Conseil de révision; mais le Conseil, par décision d'hier, 19 juillet, a rejeté le pourvoi.

« Cette décision est définitive, aux termes de l'article 55 du décret du 12 novembre 1806, sur l'organisation des Tribunaux maritimes.

« Les condamnés viennent de former une demande en grâce. »

PARIS, 23 JUILLET.

— La Cour royale avait à prononcer aujourd'hui, en audience solennelle, sur une question toute nouvelle que présente une demande en réhabilitation de failli.

Un commerçant ayant suspendu ses paiements, a offert 50 pour 100 à ses créanciers, qui les ont acceptés; mais alors les syndics se sont retirés; ils ont fait dresser procès-verbal de leur démission, et aucun concordat n'a été passé.

Depuis, le failli a remboursé intégralement tous ses créanciers; mais en leur faisant accepter le transport sous seing-privé d'une somme qui lui revient par privilège à titre de vendeur, sur un immeuble aliéné également par acte sous seing-privé. On n'attendait que l'arrêt de la Cour pour réaliser ces actes devant notaire.

M. Nougier, avocat-général, a dit que le réclamant se trouvait dans une situation fort étrange. Il n'est relevé de sa faillite par aucun concordat; il est par conséquent incapable de faire aucune espèce de contrat, et cependant il ne lui reste pas un seul créancier. Le Tribunal de commerce n'a plus le pouvoir de statuer sur cette difficulté; la réhabilitation paraît donc être le seul moyen de sortir d'embarras.

La Cour, attendu qu'il n'est point justifié que le failli ait acquitté la totalité de ses dettes en capital et intérêts, a rejeté la demande en réhabilitation.

— M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats a clos aujourd'hui les séances de la conférence, et annoncé qu'il serait procédé le samedi 6 août à l'élection des six candidats, parmi lesquels le conseil choisira les deux avocats stagiaires qui seront chargés de faire les discours de rentrée.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a entendu dans l'affaire des mines de Montet-aux-Moines la suite des plaidoiries.

M^e Boinvilliers s'est attaché à justifier la bonne foi de M. Gillet de Grandmont et la légitimité de ses opérations, car il était maître de fixer un prix à la chose par lui achetée, et qu'il avait imaginé de rendre productive par l'établissement d'un chemin de fer.

M^e Hocmelle, après avoir réfuté les objections de M^e Liouville, avocat des parties civiles, contre M. Juteau, a dit que cet ancien agent de change n'avait nullement contrevenu à ses devoirs, attendu que ce n'est point pour son compte personnel qu'il a négocié les actions de Montet-aux-Moines. Il a de plus réclamé en sa faveur le bénéfice de la prescription.

Les deux défenseurs ont reproduit, d'ailleurs, avec de grands développements, les principaux motifs du jugement d'acquiescement dont la *Gazette des Tribunaux* a publié le texte le 4 mai.

M^e Chaix-d'Est-ANGE a présenté la défense de M. Vandermarcq, syndic actuel des agents de change, qui a été acquitté sur tous les points par les premiers juges, et à l'égard duquel le ministère public n'a point interjeté appel.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a pris sur-le-champ la parole, et a conclu contre MM. Gillet de Grandmont et Dupras à l'application des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal.

En ce qui concerne M. Juteau, l'organe du ministère public a complètement adhéré aux dispositions du jugement de première instance, et, considérant la prescription comme interrompue, il a requis le maintien de la condamnation à 3,000 francs d'amende. Ses conclusions ont été entièrement favorables à M. Vandermarcq, dont il a reconnu la bonne foi.

M^e Montigny a été entendu dans sa plaidoirie pour M. Dupras, et ne l'a terminée qu'à six heures.

La cause est continuée à mardi, neuf heures et demie du matin; pour les répliques.

— Les débats de l'affaire des soixante-dix voleurs avancent vers leur terme. Il ne reste plus que quelques vols à instruire. Lundi prochain, M. l'avocat-général Poinsoit fera son réquisitoire. Il est probable que les plaidoiries commenceront mardi.

(1) Ils n'avaient été déclarés coupables qu'à la simple majorité d'un seul voix.

L'affaire se continuera pendant les vacances de juillet, et il est à présumer que le jury rendra son verdict jeudi ou vendredi.

— Les inventeurs, vendeurs et propagateurs de remèdes secrets ne sont pas tous gens de même farine, parfaitement renseignés sur la valeur véritable de leurs poudres, élixirs et onguents, et disant aux badauds réunis, avec ce charlatan d'historique mémoire : Cassez-vous les bras, cassez-vous les jambes; avec mon baume je m'en moque. Il est des inventeurs, consommateurs et vendeurs de panacées qui ont la foi de nombreux adeptes, et qui comptent des conversions aux merveilleuses recettes qu'ils ont inventées. Les derniers comme les premiers ont leurs apôtres, leurs défenseurs, leurs prôneurs d'autant plus robustes dans leur foi, qu'ils voient souvent les objets de leur vénération et de leur reconnaissance être l'objet des poursuites légales et venir, même quelquefois recevoir en public la palme du martyr d'une comparution en police correctionnelle.

Telles sont les destinées de l'élixir Panchymagogue, de son inventeur et de ses sectaires. Une ordonnance de la chambre du conseil, après une longue instruction, a renvoyé devant la 6^e chambre, M. Delbeuf, inventeur du merveilleux élixir Panchymagogue, MM. Teste, Allier, Mismack, médecins, et M. Cornet, pharmaciens, prévenus du délit de remède secret. Ce sont là cinq prévenus que la justice peut frapper, mais qu'elle ne convaincra jamais : ils ont foi à l'élixir Panchymagogue.

Vous demanderez peut-être, lecteur, ce qu'on entend par élixir Panchymagogue? M. Delbeuf, l'inventeur dudit élixir, se fera un véritable plaisir de vous l'apprendre, et quoiqu'il se soit borné pendant tout le cours de sa vie matérielle à exercer l'utile et modeste état de chaudronnier, bien qu'il y ait recueilli le vulgaire avantage d'y faire une petite fortune, il vous apprendra lui-même depuis qu'il s'est voué à la vie tout intellectuelle de bienfaiteur de l'humanité, que le nom de Panchymagogue est un tout composé de trois mots grecs parfaitement soudés ensemble, et qui signifient : *Je chasse toutes les humeurs.*

Mais vous allez encore demander, lecteur, à quoi est bon l'élixir panchymagogue. D'abord, lecteur, ne faites pas cette maladroite question en présence de quelque adorateur de l'élixir de *cujus*, et surtout en présence d'une grande dame vêtue de vert que je vois d'ici assise derrière le banc du barreau, et qui peut à peine se contenir pendant l'exposé de la plainte. Il y aurait danger pour vous. L'élixir Panchymagogue est bon à tout, il guérit tout, et même davantage. Laissez parler M. Delbeuf, c'est encore lui qui va vous apprendre modestement à quoi est bon l'élixir Panchymagogue : Esquinancie, catarrhes, asthmes, toux, cancers, hydropisies, paralysies, darts, fièvres de toute espèce, goutte, rhumatismes, fluxions de poitrine, phthisies, palpitations, pâles couleurs, engorgements des glandes, délire, épilepsie, hypocondrie, gastrites, ophthalmies, scrophules, maladies du cœur, de la rate, etc., etc. L'élixir Panchymagogue guérit tout, guérit radicalement tout, y compris deux lignes d'*et cetera*.

« Le 9 janvier 1833, dit M. Delbeuf dans une notice imprimée qui est une des charges du procès, je fus subitement atteint d'une maladie terrible qui me conduisit au tombeau. J'ai su depuis que cette maladie était une fièvre maligne (fièvre typhoïde des médecins modernes). Le 11 on n'espérait plus rien de moi. Ce fut alors que ma sœur, sans doute inspirée du ciel, se rappela la recette d'une préparation mystérieuse dont notre aïeul maternel lui avait souvent exalté la vertu.

« Je ne sais quel heureux instinct, quelle puissance d'en haut me donna dans cet instant la force de comprendre et de parler. « J'en veux, qu'on m'en donne ! » voilà les mots qu'on m'entendit articuler à trois reprises différentes. Tous les assistants, qui me supposaient privé de connaissance depuis vingt-quatre heures au moins, demeurèrent interdits. »

M. Delbeuf raconte ensuite les débats que la tendresse de ses parents eut à soutenir avec la Faculté, qui ne voulait pas consentir à ce qu'il fût guéri illégalement. « Cependant, ajoute-t-il, le médicament, incontinent préparé, me fut administré. Les quelques heures qui suivirent furent des instants d'angoisses. Mais bientôt le remède fit son effet; le soir même je recouvrai la parole, et cinq jours après, je repris le cours de mes occupations. »

M. Delbeuf raconte ensuite l'engouement que cette miraculeuse guérison produisit dans le quartier. La propagation de l'élixir Panchymagogue devint en peu de temps si rapide, qu'il fut forcé de vendre ce qu'il avait d'abord donné pour rien; mais le succès toujours croissant de l'élixir provoqua les réclamations de l'envie, « et voilà comment, dit en terminant M. Delbeuf, on a fait des procès à l'homme pour lequel Athènes et Lacédémone eussent tressé des couronnes. »

Averti toutefois par de premières poursuites, M. Delbeuf a cru se mettre à l'abri de toute condamnation en se faisant recevoir docteur à soixante ans; mais son tempérament beaucoup trop sensible ne put se plier aux rebutantes études des amphithéâtres anatomiques. Il crut donc remplir le vœu de la loi en s'associant plusieurs docteurs médecins, et un pharmacien, M. Cornet; les premiers ordonnant l'élixir, le second le préparant sous ses yeux.

Le ministère public n'a pas fait citer moins de dix-sept témoins dans cette affaire, et il est résulté de leurs dépositions, faites pour la plupart avec un visible intérêt de reconnaissance pour le précieux élixir que Delbeuf se mêlait aux consultations, annonçait et distribuait les fioles, et que chacun des autres prévenus prenait part à sa vente et à sa distribution.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, et les plaidoiries de M^s Lafon, de Caudas, Rivière, Demarest et Allou, a renvoyé la cause au mardi 2 août, pour prononcer jugement.

— Les journaux ont annoncé récemment l'arrestation d'un mendiant, sur lequel on avait trouvé une ceinture renfermant une somme de 12,000 fr. en or. Le nommé Leprieur, qui comparait aujourd'hui pour fait de mendicité devant la police correctionnelle, est loin d'être aussi riche; mais sous les vêtements en lambeaux qui le couvraient, on a trouvé une fort belle montre d'or, suspendue à une chaîne de même métal.

Quand les agents ont voulu se saisir de ces objets, Leprieur a poussé d'affreux hurlemens; il a donné des coups de pied, joué des ongles, distribué des horions et des injures; mais sa résistance n'a eu d'autre résultat que le bris de sa chaîne d'or en trois ou quatre morceaux. Il paraît beaucoup plus sensible à cet accident qu'à la prévention qui pèse sur lui et aux peines qu'elle peut entraîner.

M. le président : Leprieur, vous avez demandé l'aumône?

Leprieur : Monsieur le président, ils m'ont cassé ma chaîne, ils n'en avaient pas le droit, n'est-ce pas?... ils me la paieront, n'est-ce pas?... pourquoi qu'il me l'ont prise.

M. le président, malgré tous ses efforts, n'a pu interrompre les doléances du prévenu. Enfin Leprieur se calme et on peut l'interroger.

M. le président : Cette montre et cette chaîne étaient-elles bien à vous?

Leprieur : Je le crois bien, Monsieur! c'est ma montre, c'est ma chaîne... elles sont à moi comme le ciel est au bon Dieu.

M. le président : D'où vous viennent elles?

Leprieur : Elles me viennent de mes économies... Je n'ai pas toujours été gueux comme vous me voyez... j'ai exercé une profession distinguée... j'étais cocher de coucou... on a tué les coucous... c'était pourtant de bonnes voitures, bien gentilles et bien commodes... ça ne versait jamais... le contre-coup m'a tué aussi, moi... j'étais trop vieux pour prendre un autre état.

M. le président : Depuis combien de temps avez-vous cette montre?

Leprieur : Voilà bientôt quinze ans, mon président.

M. le président : Elle paraît bien neuve pour que l'ayiez depuis si longtemps?

Leprieur : Je la ménage, mon président... je ne la porte pas tous les jours... les dimanches et les fêtes seulement.

M. le président : Et puis elle est d'un style bien moderne?

Leprieur : Je ne sais pas, mon président... mais dites-moi que vous me la rendez, je vous en prie, et que vous condamnez ceux qui m'ont cassé ma chaîne à me la raccommoier.

M. le président : Pourquoi avez-vous demandé l'aumône?

Leprieur : Qu'est-ce donc que vous voulez que je fasse?

M. le président : On fait ce que l'on peut; mais l'on ne mendie pas, parce que c'est un délit.

Leprieur : Je ferai tout ce que voudrez, mais rendez-moi ma montre... tenez, je la vois là, sur votre comptoir... (S'adressant au greffier); je vous en prie, passez-moi ma montre... vous n'avez qu'à allonger un peu le bras.

M. le président : Vous n'étiez pas sans ressources, puisque vous aviez des bijoux... Il fallait vendre votre montre?

Leprieur : Je le sais bien, mais je n'ai pas voulu.

M. le président : Pourquoi? cela valait mieux que de demander l'aumône?

Leprieur : Parce que je me suis fait un petit raisonnement... Voulez-vous que je vous dise mon petit raisonnement?

M. le président : C'est inutile.

Leprieur : Faites pas attention, je vas vous le dire tout de même... Je me suis dit : je ne l'aurai pas plus tôt vendue que je ne l'aurai plus... Voilà mon raisonnement.

Le Tribunal condamne Leprieur à deux mois d'emprisonnement.

Leprieur : Et ma montre, mon bon Monsieur! est-ce que vous ne me rendez pas ma montre?

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal; vous vous adressez à qui de droit.

Les gardes emmènent Leprieur, qui ne se possède plus; il s'arrache le peu de cheveux qui lui restent, en s'écriant : « Je vais tous vous traduire chez M. le procureur du Roi ! »

— Deux individus, d'une mise assez recherchée, prenant les noms de Follet et Courtin, négociants-commissionnaires à Bercy, se présentèrent avant-hier chez M. le maréchal-de-camp de M...; ils étaient chargés, disaient-ils, au nom du commerce vignicole du Nivernais, où le général a ses propriétés, de faire une collecte pour un malheureux négociant dont ils demandaient la permission de faire le nom, qui se trouvait dans la nécessité de faire faillite, et qui cependant, à tous égards, comme homme de probité, comme père de famille, méritait l'appui et le secours de tous les gens de bien. Le général, auquel à l'appui de cette singulière demande en présentait une liste couverte des noms les plus honorables, croyant remplir un devoir d'humanité, en venant en aide à un compatriote, remit son offrande, s'élevant à dix napoléons, aux prétendus commissaires de bienfaisance, qui se retirèrent après force remerciements.

Cependant, après le départ de ces deux individus, et lorsque la réflexion venant, il se rappela leur ton singulier, leur fausse assurance, leur mise apprêtée, un soupçon lui vint qu'il avait bien pu être dupe et que sa signature, donnée avec une sorte de légèreté, pourrait servir à faire tomber d'autres personnes dans le piège où il s'était laissé prendre. Il se rendit à la Préfecture de police, et fit la déclaration de ce qui s'était passé le matin.

Une enquête rapidement faite constata que les deux honorables commerçants dont on avait usurpé le nom étaient tout-à-fait étrangers, à ce fait, et que deux escrocs avaient extorqué du général l'argent qu'il leur avait donné avec un si généreux empressement.

Ce matin, les deux quêteurs à domicile, que le succès de leur ruse près du général de M... avait sans doute encouragés, ont été arrêtés rue de Grenelle-St-Germain, au moment où ils pratiquaient une tentative du même genre auprès de M. le comte de C...

— Une querelle qui s'était élevée ce matin entre des ouvriers, chez un marchand de vins de la rue de la Calandre, a eu un bien funeste résultat. A la suite de quelques paroles échangées et de voies de fait d'abord peu graves, un des ouvriers s'étant armé d'une bouteille pleine, en porta un coup si violent à la tête de son antagoniste, que celui-ci tomba sans connaissance sur le carreau, rendant en abondance le sang par la bouche, les narines et les oreilles. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, le malheureux, malgré les plus prompts secours, n'a pas tardé à expirer.

M. le commissaire de police, qui s'était rendu en hâte sur les lieux à la nouvelle de ce déplorable événement, a procédé à l'arrestation du meurtrier, ouvrier jusqu'alors irréprochable, et dont le maître, fabricant de couvertures dans le quartier Saint-Victor, rend le meilleur témoignage. Il paraît résulter des premières informations que la victime et celui qui l'a frappée se trouvaient tous deux dans un état d'ivresse et de surexcitation qui ne leur laissait pas le libre exercice de leurs facultés.

— La commune de Sainte-Agnès, située au pied des Alpes et des éternels glaciers qui dominent la belle vallée de Grésivaudan, vient d'être, il y a quelques jours, le théâtre d'un fait des plus singuliers. Un des vieux et paisibles habitans de la commune, Joachim Girond, un jour de dimanche, et tandis que tout le village était à la messe où officiait le respectable curé, M. Allard, s'était rendu dans la montagne pour cueillir quelques fruits sauvages et faire paître en même temps sa chèvre et son chevreau. Tout à coup une pierre se détachant de l'un des rochers à pic qui dominent l'étroit sentier où il était engagé, il dut se retirer en arrière pour en éviter le choc et n'être pas broyé par cette espèce d'avalanche. Dans la rapidité de son mouvement, il mit le pied sur une partie sablonneuse et excavée du terrain, et, perdant immédiatement l'équilibre, il se trouva précipité à près de deux cents pieds de profondeur.

Cependant, tout meurtri, contusionné, et couvert de blessures qu'il était, le vieux montagnard n'avait pas entièrement perdu connaissance, mais il lui était impossible de se relever, de faire même un mouvement, et bientôt les insectes envahissant ses blessures, lui firent éprouver le plus épouvantable supplice. Le reste du

jour s'écoula ainsi, et le malheureux Joachim éprouvait tout à la fois les tortures de la souffrance et de la faim, lorsque le soir venu, il vit sa chèvre s'approcher de lui après être parvenue à descendre au fond du précipice, et lui présenter ses pis dont le lait pur le désaltéra et le soutint, tandis que, par ses bélemens plaintifs, elle semblait chercher à appeler du secours.

Quatre jours et quatre nuits durant, l'infortuné vieillard demeura dans cette situation horrible; et lorsqu'enfin un chevrier, averti par les bélemens, se hasarda intrépidement à venir à son secours, et parvint à le sauver, il le trouva expirant et dans un état qui ne permettait de conserver aucune espérance.

Le lendemain, en effet, Joachim Girond rendait le dernier soupir entre les bras de l'excellent curé de Ste-Agnès, M. Allard, qui, après avoir rendu les derniers devoirs à son infortuné paroissien, a fait l'acquisition de la chèvre dont l'instinct avait prolongé sa vie de quelques jours.

— Ce soir, vers six heures et demie, un homme âgé d'environ soixante ans et portant une mise qui annonce l'aisance, s'est volontairement précipité du haut de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Il s'est brisé le corps d'une manière affreuse et est mort sur le coup.

— Nos journaux parlaient dernièrement d'un financier des Etats-Unis qui avait fabriqué de fausses lettres de change montant à un ou deux millions de francs. C'était une erreur de traduction. En Amérique, le mot français *financier* s'applique à l'escroc qui travaille en grand et fait *financer* ses dupes pour de fortes sommes.

Voici ce qu'en nous mande à ce sujet de New-York, sous la date du 18 juin :

Le procès du colonel Monroe Edwards, dit le *Grand-financier*, a été jugé le 14 juin, après sept longues journées de débats.

Cet intrigant était le chef d'une bande de faussaires qui, par la fabrication de fausses lettres de crédit et de fausses lettres de change, ont porté la perturbation dans plusieurs banques de l'Union, et failli ruiner des maisons de banque particulières. On ne saurait calculer quel point ce vaste système de fraude se serait arrêté, sans la sagacité avec laquelle M. Lowndes, agent confidentiel des banquets, est parvenu à découvrir ces mystères particuliers.

Cinq ou six chefs d'accusation ont été admis contre Monroe Edwards par autant d'actes séparés. Le premier a été commis au préjudice de la maison Maunsell, White et C^o, de la Nouvelle-Orléans, et leur a coûté 25,000 dollars (125,000 fr.); une autre maison de banque a perdu 50,000 dollars (250,000 fr.), et une troisième 43,000 dollars (215,000 francs).

Les moyens employés étaient toujours à peu près les mêmes. Voici la lettre que Monroe Edwards avait adressée à MM. Maunsell, White et C^o :

« Messieurs, je suis frère d'un riche planteur de coton à Philips, sur le territoire d'Arkansas. Un de ses amis, M. Gray de Richmond, lui a conseillé de s'adresser à votre maison pour les remises nécessaires. Mon frère voyage en ce moment dans le nord pour l'acquisition de machines allemandes. En son absence, je vous prie de me faire connaître le nom de votre correspondant à New-York, etc.

» Signé, HUGH HILL. »

Le banquier se hâta d'envoyer au soi-disant Hugh Hill les renseignements qui leur étaient demandés, et d'offrir leurs services. Avec cette lettre véritable et de fausses lettres de crédit dont les signatures étaient adroitement calquées sur la vraie signature Maunsell, White et C^o, les escrocs obtinrent un entier succès.

Le jugement de cette cause n'était pas sans difficulté, parce que les preuves de l'identité n'étaient point établies avec toute la clarté désirable, et le *Grand-financier* ne mettait pas moins d'adresse dans sa défense qu'il n'en avait déployée pour commettre les faux.

Le résumé du juge Kent, présenté à la dernière audience, a duré plus de trois heures. Un incident assez bizarre a occasionné une courte interruption. Dans le moment où le président rappelait les dépositions des témoins les plus importants, un des jurés, remarquable par son embonpoint, a demandé à faire une observation.

M. le président : Parlez, Monsieur.

Le juré : Je désire savoir si la Bible sur laquelle le témoin dont il s'agit a prêté serment porte une croix sur la couverture?

M. le président, au greffier : Y a-t-il une croix sur la couverture de cette Bible?

Le greffier : Non, Monsieur.

Le juré : Alors le serment ne vaut rien; car le témoin est catholique, et les catholiques ne regardent le serment prêté sur la Bible comme obligatoire qu'autant que le livre est marqué d'une croix.

M. le président : Je ne pense pas que cette opinion soit généralement reçue parmi les catholiques. Au surplus MM. les jurés apprécieront d'après toutes les autres circonstances de la cause la véracité du témoin.

On avait tout lieu de croire que le temps consacré à ces longs débats ne fût perdu. Un des jurés, M. Coachmon, était tombé malade avant le commencement de la dernière audience. Un docteur lui avait donné des soins, et avait déclaré que M. Coachmon, quoique très-faible, pourrait assister à la séance et prendre part à la délibération.

Lorsque le jury a été envoyé dans la chambre des délibérations, vers six heures du soir, un de ses membres a demandé si en cas d'aggravation de son mal M. Coachmon pourrait retourner chez lui. Le président a répondu que le docteur resterait dans une chambre voisine; que si l'état de M. Coachmon devenait plus fâcheux il serait prêt à lui donner des secours; mais qu'alors le débat serait annulé et l'affaire renvoyée à une autre session.

A dix heures et demie le jury a déclaré l'accusé coupable d'escroquerie et de faux.

La peine ne sera prononcée qu'après le jugement des quatre ou cinq autres chefs d'accusation. Aux Etats-Unis, les peines d'emprisonnement sont cumulées. Ainsi Monroe-Edwards sera condamné à vingt-cinq ou trente années de détention dans la prison de New-York dite les *Tombeaux égyptiennes*, à raison de cinq ans pour chaque fait.

Ce procès a fait beaucoup de bruit. On publie les débats sténographiés à raison de six centièmes de dollar (30 centimes) par exemplaire, orné du portrait du *Grand financier*.

Erratum. Dans le dernier numéro, au bulletin de la Cour de cassation (chambre criminelle), après ces mots : *et pour être procédé à l'application nouvelle de la peine sur ladite déclaration du jury*; ajoutez : *laquelle est régulière et maintenue comme telle, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du département du Tarn.*

VAUDEVILLE. — Spectacle extraordinaire : *les Mémoires du Diable* et la *Journée d'une jolie femme*, les deux plus grands succès de l'année, joués par l'élite de la troupe.

— VARIÉTÉS. — Les habitués du dimanche auront ce soir un spectacle très amusant.

